

Don de 500 livres de la part d'un citoyen Suisse anonyme, lors de la séance du 19 floréal an II (8 mai 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don de 500 livres de la part d'un citoyen Suisse anonyme, lors de la séance du 19 floréal an II (8 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 155-156;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1972\\_num\\_90\\_1\\_26379\\_t1\\_0155\\_0000\\_17](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26379_t1_0155_0000_17)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 15

Un autre membre du Comité de législation, et au nom du même Comité, fait un rapport, et la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la pétition de la citoyenne veuve Certain, expositive qu'après les longues procédures que lui a suscitées le citoyen Guéroul, ex-noble et juge au ci-devant bailliage de Montivilliers, elle a enfin obtenu contre lui une juste condamnation, mais que, pour éterniser la procédure, ce dernier s'est pourvu au tribunal de cassation, et par laquelle elle invoque l'autorité de la Convention pour faire cesser ce qu'elle appelle les vexations du citoyen Guéroul;

» Considérant que le droit de se pourvoir en cassation étant accordé à tous les citoyens par la loi, ne peut être dénié à un seul sans blesser les règles de la justice; que la loi du 27 novembre 1790 (vieux style) contient des mesures suffisantes pour empêcher la malveillance d'en abuser; qu'enfin l'article XVI de ladite loi autorise la pétitionnaire à poursuivre l'exécution des jugemens qu'elle a obtenus, nonobstant la demande en cassation;

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 16

Un secrétaire fait lecture d'une adresse de félicitation à la Convention, de la commune de Pierre-Buffière (2), district de Limoges. A la suite de cette adresse les sans-culottes de cette commune offrent à la patrie 841 liv., dont 770 liv. en numéraire, et le reste en assignats, pour l'armement et l'équipement d'un cavalier. Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Pierre-Buffière, 8 flor. II] (4).

« Représentants,

Les sans-culottes de la commune de Pierre-Buffière, chef-lieu de canton, n'ont pas cessé un instant de donner des preuves de leur attachement à la République, et de leur parfaite soumission aux loix dictées par la Montagne. Nous en admirons la sagesse et l'énergie; vous avez déjoué les complots liberticides de nos ennemis, le glaive de la loi a frappé ces scélérats. Continuez, Citoyens représentants; pour nous, nous veillerons sans cesse et nous sacrifierons volontiers avec notre repos, notre vie et notre fortune pour consolider la République. Ne quittez point les rênes de son administration que ses ennemis ne soient atterrés et rentrés dans le néant qui les a enfantés.

« Nous vous envoyons ci-joint la somme de 846 livres dont 755 en assignats, et 71 liv. 45 en numéraire que nous avons pris sur nos besoins journaliers. Pour l'équipement et arme-

(1) P.V., XXXVII, 55. Minute de la main de Bar, (C 301, pl. 1071, p. 8). Décret n° 9057.

(2) Hte-Vienne.

(3) P.V., XXXVII, 56 et 86. B<sup>n</sup>, 20 flor. et 20 flor. (suppl<sup>t</sup>).

(4) C 302, pl. 1084, p. 12.

ment d'un cavalier jacobin nous n'avons pu y réussir vu la médiocrité de notre fortune, nous voudrions qu'elle pût égaler notre amour pour la liberté, notre haine pour la tyrannie et les despotes. Nous sommes des sans-culottes dans la force du mot, nous aimons la République et les montagnards, cela nous suffit et ça ira. Vive la Montagne, vive la République. »

JOUBERT (présid.), BREUILH, DUPUY.

## 17

Le même donne lecture d'une autre adresse de la Société révolutionnaire de Sommières, district du Gard, portant offrande à la patrie, et pour les frais de guerre, d'une somme de 5400 liv.

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

[Sommières s.d.] (2).

« Pères du peuple,

Nous venons offrir à la Patrie un secours de 5400 livres pour les frais de la guerre qu'elle soutient contre les despotes coalisés; ce n'est pas le premier sacrifice de ce genre que nous avons fait, ce ne sera pas le dernier!... Nous saurons nous dépouiller de tout ce que nous possédons pour assurer la conquête de notre liberté... il nous suffit d'avoir du pain pour soutenir notre existence! Nous serons toujours heureux puisque nous sommes libres! les tyrans de l'Europe ont calculé que la fin de la guerre tenait à l'épuisement de nos ressources pécuniaires. Qu'ils apprennent qu'elle ne finirait qu'avec la dernière goutte de notre sang, si nous ne pouvions échapper à l'esclavage. Vivre libres ou mourir, c'est notre dernière résolution et le serment que nous avons prêté. »

SAMALIN (présid.), MEYDADIER (secrét.),  
MITTOU (secrét.), SAMALIN fils (secrét.).

## 18

Le commissaire des relations extérieures écrit au président de la Convention qu'un Suisse, anonyme, qui a déjà fait offre à la Nation de 500 liv. du temps de l'Assemblée Législative, offre encore dans ce moment pareille somme de 500 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Paris, 18 flor. II] (4).

« Citoyen président,

Un brave et respectable Suisse, digne de ses ancêtres par la haine qu'il porte aux rois et par son amour pour la liberté ainsi que pour la nation française a offert, il y a 18 mois 500

(1) P.V., XXXVII, 56 et 89. B<sup>n</sup>, 19 flor.; Débats, n° 599, p. 295; J. Paris, n° 495.

(2) C 302, pl. 1084, p. 13.

(3) P.V., XXXVII, 56 et 89. B<sup>n</sup>, 20 flor. (suppl<sup>t</sup>); J. Matin, n° 685; J. Sablier, n° 1306; C. Eg., n° 630; J. Paris, n° 495; J. Perlet, n° 594; J. Sans-Culottes, n° 448.

(4) C 302, pl. 1084, p. 14.

livres au corps législatif, comme un témoignage de ses vœux pour le succès des armes de la République.

Ce même suisse, qui ne veut pas être connu vient d'envoyer de nouveau une pareille somme de 500 livres en numéraire à l'ambassadeur de la République. Son désir est qu'elle serve au soulagement des courageux défenseurs de la patrie.

Je t'envoie cette somme, Citoyen Président, fais en agréer le don par la Convention et demande lui d'en autoriser la mention dans son bulletin.»

BUCIOT.

## 19

**La Société populaire de Choisy-sur-Seine écrit à la Convention nationale qu'elle se propose de faire un appel aux bons citoyens, pour l'aider à faire l'immense récolte qui se présente sur son territoire trop peu peuplé.**

Renvoyé au Comité de salut public et d'agriculture (1).

## 20

Un membre fait lecture d'une adresse de félicitation à la Convention nationale, écrite par la Société populaire de l'Isle-d'Aix, dans laquelle il est dit que toutes les femmes de cette commune ont juré, au pied de l'arbre de la liberté, de ne s'unir qu'aux hommes qui auroient porté les armes pour le maintien de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Ile-d'Aix, 19 germ. II] (3).

« Législateurs,

Grâces immortelles soient rendues à la Montagne : elle a juré de sauver la République, et la République sera sauvée. C'est par elle que tous les conspirateurs, les fédéralistes, les tyrans, les égoïstes, en un mot tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, reçoivent la récompense due à leurs projets liberticides et à leurs forfaits. Hé bien ! braves montagnards ! demeurez toujours en permanence sur ce rocher redoutable, et que les foudres que vous lancez de son sommet en partent avec tant d'impétuosité, qu'elles écrasent par leur explosion tout ce qui est ligué contre la vertu et la raison. C'est le vœu le plus ardent de la Société populaire de l'Isle-d'Aix qui, en vous félicitant sur vos pénibles travaux déclare qu'à jamais elle vous sera unie, et que, toujours empressée de se conformer à vos intentions qui ne tendent qu'au bonheur du peuple français, elle sera éternellement en guerre avec ses ennemis.

Décadi dernier, toutes les citoyennes de l'Isle, jalouses de suivre l'exemple qui leur a été

(1) P.V., XXXVII, 57. B<sup>m</sup>, 19 flor.; J. Perlet, n° 595; Débats, n° 599, p. 294; Ann. R.F., n° 161; Audit. nat., n° 594.

(2) P.V., XXXVII, 57.

(3) C 303, pl. 1110, p. 30.

donné dans tant de communes, se rendirent à la Société populaire et demandèrent de prêter le serment que tout bonne républicaine ne peut se dispenser de prêter. La Société populaire, la garnison et les officiers municipaux, les accompagnèrent à l'arbre de la liberté. Là, les mères de famille jurèrent de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, la République une et indivisible; de se conformer à vos sages décrets et d'inspirer à leurs enfants les sentiments que doit professer un républicain.

Les jeunes républicaines prêtèrent serment de n'accorder leurs mains qu'à ceux qui auraient contribué à sauver la République; et que, devenues mères, elles apprendraient à leurs enfants encore au berceau, à bégayer les mots de *Liberté et Egalité*.

Tous les citoyens ont renouvelé le serment de vivre libres ou de mourir.

Cette cérémonie a été suivie d'un banquet fraternel pendant lequel on s'est écrié mille fois : vive la République ! vive la Montagne ! périssent leurs ennemis ! S. et F.»

FAQUET, BERGEROLLE, LAUDRE.

## 21

Un membre du Comité de secours, au nom de ce Comité, propose deux décrets, et la Convention les adopte en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre-René Perdereau, âgé de 16 ans, garçon orfèvre, domicilié dans la section des Gravilliers, dont le travail est nécessaire à la subsistance de sa famille, et qui, après plus d'un mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 germinal dernier.

» Décrète, que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Perdereau la somme de cent livres, à titre de secours et indemnité,

» Le présent décret ne sera pas imprimé (1).

## 22

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-François Mallet, ouvrier maçon, domicilié dans la section des Lombards, chargé d'une femme et de cinq enfants en bas âge, dont l'indigence et les besoins urgents sont attestés par le Comité révolutionnaire de sa section;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Mallet la somme de 150 liv. à titre de secours provisoire, imputable sur ceux auxquels il a droit, en vertu de la loi du 28 juin 1793 (vieux

(1) P.V., XXXVII, 57. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1071, p. 9). Décret n° 9059. Reproduit dans B<sup>m</sup>, 20 flor. (suppl<sup>t</sup>); mention dans Audit. nat., n° 594.